

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **23 janvier au 3 février 2023**, afin de permettre un raccordement électrique, chemin des Philosophes à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Chemin des Philosophes, entre la rue Auguste Lustig et la rue du Hohneck**
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - rue barrée, circulation interdite sauf riverains. Déviée par le chemin des Philosophes, la rue de la Métairie, la rue du Belvédère et la rue du Hohneck (dans un sens) et par la rue du Hohneck, le chemin de Mittelbach, la rue de la Métairie et le chemin des Philosophes (dans l'autre sens)
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides
- ♦ **Rue Auguste Lustig**
 - interdiction de tourner à droite dans le chemin des Philosophes
- ♦ **Rue du Hohneck**
 - interdiction de tourner à droite dans le chemin des Philosophes.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité d'ENEDIS, par les soins et aux frais de l'entreprise CLEMESSY chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 21 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.